Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 83 820 du 28 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. KALONDA loco Me K. NGALULA, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, originaire de la ville de Luanda et d'appartenance ethnique Bazombo. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes vendeuse aux alentours du marché de Squanza et travaillez de 5h30 à 9h00 tous les jours. Vous ne possédez pas de permis pour travailler à cet emplacement. Le 30 novembre 2011, vous vendez une préparation culinaire à un client. Durant le temps de préparation, ce client part faire d'autres

achats et vous laisse son sac. Entre-temps, la police arrive pour disperser les commerçants et arrêter les retardataires. Vous n'avez pas le temps de rassembler toutes vos affaires et êtes donc arrêtée.

Vous êtes donc emmenée dans les locaux de la police, vous prenez le sac de votre client avec vous. Les policiers vous demandent d'ouvrir le sac du client et découvrent, en même temps que vous, que le sac est rempli d'armes. Vous êtes interrogée par un policier sur l'origine de ces armes, vous clamez votre innocence. Il vous moleste. Vous êtes accusée d'envoyer ces armes à Cabinda, d'où vous êtes originaire. Vous êtes enfermée dans une « chambre » pendant deux jours.

Lors de votre arrestation, vos enfants préviennent votre cousine de votre arrestation. Elle-même prévient « Chef John » qui s'arrange pour vous faire sortir de votre geôle. Ainsi, le 2 décembre 2011, vous sortez de prison. Chef John vous emmène dans une habitation à Kuka (Luanda). Après deux jours, il vous emmène à l'aéroport.

Vous quittez l'Angola le 4 décembre 2011 et arrivez le lendemain en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile le 6 décembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Angola et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous ne produisez qu'une copie de votre « Cedula Pessoal ». Ce document ne comporte cependant aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. Il ne représente donc qu'un commencement de preuve de votre identité présumée. Rappelons à cet égard que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Différents éléments compromettent en effet gravement la crédibilité de vos déclarations.

***Premièrement, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances importantes dans votre récit, ne permettant pas de considérer celui-ci comme fondé**.*

Ainsi, au vu du risque que cela représente, le Commissariat général estime qu'il n'est pas du tout crédible qu'un homme soit venu déposer un sac rempli d'armes à une inconnue pour aller acheter du savon en magasin (audition, p.10). En effet, vous auriez très bien pu l'ouvrir, constater son contenu et appeler la police afin qu'elle attende le retour de votre client.

Ensuite, si le Commissariat général peut comprendre que vous soyez emmenée au commissariat afin d'être interrogée sur la présence de ce sac sous votre étal (aux yeux des autorités, vous vous êtes rendue coupable de deux infractions, à savoir vente illégale et détention d'armes), il estime tout à fait improbable que les autorités vous accusent si vite d'envoyer des armes à Cabinda (audition, p.11) et que vous n'ayez pu vous en défendre correctement alors que vous avez quitté l'enclave à l'âge de trois ans, sans jamais y retourner par la suite, que vous avez un profil tout à fait apolitique (audition, p.21) et

que vous n'avez jamais eu à faire à vos autorités nationales auparavant. Au vu de ces éléments, l'acharnement des autorités apparaît tout à fait disproportionné.

Qui plus est, il semble tout à fait improbable que votre collègue Sissi, qui travaille au marché avec vous, ait été libérée le soir même avec les autres personnes arrêtées (audition, p.11). En effet, il semble évident qu'elle aurait, au même titre que vous, tout aussi bien pu être tenue responsable de ce sac rempli d'armes, vu que vous travailliez ensemble. Il semble dès lors invraisemblable que les autorités libèrent votre collègue mais pas vous. Le Commissariat général estime également très peu crédible que vous ne connaissiez le nom complet de Sissi alors qu'elle est votre voisine et que vous avez vendu ensemble pendant deux ans.

***Deuxièmement, Le Commissariat général relève que les circonstances de votre évasion ne sont pas vraisemblables**.*

En effet, la facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à vous évader paraît difficilement conciliable avec la gravité des faits reposant prétendument sur vous. Dès lors que vous êtes soupçonnée d'envoyer des armes à Cabinda, le Commissariat général ne peut croire que vous puissiez vous évader avec une telle facilité.

A ce propos, vous expliquez qu'après deux jours d'emprisonnement, un gardien vous a demandé de sortir de votre cellule et vous a présenté une personne du nom de Chef John qui vous a sorti de la prison et conduit dans une chambre où vos êtes restée jusqu'au jour de votre départ (audition, p.11). Chef John aurait été contacté par votre cousine pour vous aider à vous évader. Le Commissariat général relève que vous êtes dans l'incapacité de donner des détails sur la négociation qu'a eu votre cousine avec Chef John à part que 4500 dollars ont été payé. Vous n'êtes pas non plus capable de dire comment votre cousine connaît cette personne et admettez ne pas lui avoir posé la question (audition, p.18). Le peu de curiosité dont vous faites preuve au sujet de votre évasion ne permet pas au Commissariat général de considérer cette dernière comme crédible.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque rée d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48 et s. et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du Guide de procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugiés du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Genève, 1979), de l'excès de pouvoir, de la motivation insuffisante ainsi que du principe de non-discrimination consacré par l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable, et sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande au

Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, et à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil plusieurs documents, à savoir un témoignage rédigé par sa cousine, la preuve du paiement d'un hôtel, ainsi que la copie de la carte de registre civil de la requérante ainsi que l'enveloppe postale dans laquelle elle a été envoyée à cette dernière. A l'audience, la partie requérante produit également une traduction du témoignage rédigé par sa cousine.

3.2 Le Conseil constate tout d'abord qu'un exemplaire de la carte de registre civil est déjà présent dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version dudit document, dès lors que cette seconde version n'est qu'une copie d'un document lisible et qu'elle ne contient aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influer sur son appréciation. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération en tant que pièce du dossier administratif.

3.3 En ce qui concerne les autres documents précités, indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent les arguments que la partie requérante fait valoir pour soutenir sa demande d'asile. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Questions préalables

4.1 Le Conseil rappelle d'emblée que, s'agissant de la violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation de l'interdiction de discrimination au sens de l'article 14 de ladite Convention. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est donc irrecevable.

4.2 Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies, en particulier ses points 45 et 91. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué »*).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle fait tout d'abord grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement examiné le document « ceduca pessoal » produit en original par la requérante et qui permet, aux yeux de la partie requérante, d'établir l'identité de la requérante. Elle apporte ensuite différentes justifications aux invraisemblances relevées dans la décision attaquée, en insistant notamment sur la provenance de la requérante de la province de Cabinda.

5.4 Le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6 Le Conseil rappelle ensuite que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

5.7 Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, et après une lecture attentive des auditions successives de la requérante auprès des instances d'asiles belges, que la décision attaquée a pu légitimement estimer que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos de la requérante relatifs aux circonstances de son arrestation, de sa détention et de son évasion, empêche de tenir pour établi le fait que la requérante soit effectivement recherchée dans son pays d'origine.

5.8 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et divergences relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

En effet, en ce que la partie requérante soutient tout d'abord, en termes de requête, que le fait que des clients déposent des sacs à son échoppe pendant qu'ils continuent à faire leurs courses au marché est habituel, le Conseil estime que cette seule explication, à la supposer établie, ne permet pas à suffisance de justifier le comportement de l'individu qui aurait déposé des armes à son échoppe, au vu du caractère particulier du contenu de ce sac et du risque auquel il s'exposait en laissant ce sac chez la requérante, d'autant plus au vu de la durée pendant laquelle il se serait exposé à un tel risque, la requérante ayant déclaré, de manière confuse, que son client avait laissé son sac de huit heures du matin à l'arrivée de la police vers neuf heures (rapport d'audition du 16 février 2012, p. 15).

En outre, le Conseil estime que l'argument pris des origines cabindaises de la requérante ne suffit à expliquer, ni l'acharnement des autorités à son égard, tel que relevé légitimement dans la décision, dès lors qu'elle a quitté Cabinda très jeune, qu'elle n'exerce aucune activité à caractère politique en Angola et qu'elle n'a jamais eu d'ennuis avec ses autorités nationales auparavant, ni le fait que sa collègue ait, pour sa part, été libérée si vite, à savoir dans la soirée de leur arrestation alléguée du 30 novembre 2011. Si la partie requérante, en termes de requête, semble indiquer que sa collègue aurait pu corrompre les policiers, il y a lieu de remarquer que la requérante n'a nullement fait état d'un tel acte de corruption aux stades de la procédure antérieur à la requête, la requérante ayant davantage mentionné ses propres origines cabindaises et le fait qu'elle avait ouvert le sac au poste de police pour justifier la libération de sa collègue et le fait qu'elle soit restée en détention (rapport d'audition du 16 février 2012, p.19).

De plus, la partie défenderesse a pu légitimement relever le manque d'intérêt affiché par la requérante, d'une part, quant à la personne de « Chef John » et quant aux liens l'unissant à sa cousine, et d'autre part, quant aux démarches effectuées par sa cousine afin de la faire évader. En termes de requête, la partie requérante n'apporte pas davantage de précisions quant à ces éléments, la requérante ayant pourtant explicitement déclaré qu'elle entretenait des rapports téléphoniques réguliers avec sa cousine restée en Ouganda, auprès de laquelle elle aurait donc pu tenter de se renseigner (rapport d'audition du 16 février 2012, p. 8). A cet égard, le Conseil note que l'explication présentée dans la requête, à savoir que *« les contacts entre [la requérante et sa cousine] étaient très difficiles et pratiquement inexistants »* (requête, p. 5) sont en porte-à-faux avec les propos de la requérante qui déclare qu'elle parle au téléphone avec sa cousine environ une fois par mois (rapport d'audition du 16 février 2012, p. 8).

5.9 L'analyse des documents produits par la partie requérante ne permet davantage d'inverser le sens de la décision attaquée.

En ce qui concerne le témoignage rédigé par la cousine de la requérante, outre que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le Conseil constate, après avoir obtenu une traduction de ce document à l'audience, que celui-ci, vu son caractère large et peu circonstancié, en ce qu'il se limite à faire état de l'arrestation alléguée de la requérante en date du 30 novembre 2011, ne permet pas, à lui seul, d'expliquer l'inconsistance du récit telle que relevée dans la décision attaquée et le présent arrêt.

En ce qui concerne ensuite le document intitulé « cedula pessoal » présenté par la requérante, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, si le Conseil concède à la partie requérante que ce document permet, dans une certaine mesure, d'établir l'identité son identité, laquelle n'a par ailleurs pas été remise en cause en l'espèce, il n'est cependant pas de nature à établir la réalité des faits allégués par cette dernière dans le cadre de la présente procédure.

Enfin, en ce qui concerne le reçu relatif à un paiement d'un hôtel à Luanda, daté du 2 décembre 2011, le Conseil estime que ce document renforce encore davantage l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dès lors qu'il ressort d'une lecture attentive de celui-ci que la requérante aurait payé une nuit d'hôtel la nuit du 1er au 2 décembre 2011, étant donné que ce document, daté du 2 décembre, mentionne une date de sortie ce même jour, ce qui est en porte-à-faux avec les propos de la requérante, laquelle allègue, de manière constante au cours de ses auditions successives, qu'elle était détenue au commissariat de Petrangol (questionnaire du Commissariat général, p. 2 ; rapport d'audition du 16 février 2012, p. 12). De plus, il est assez singulier de noter que la requérante puisse fournir une preuve de paiement d'un hôtel pour une nuit qui mentionne son nom, dès lors, d'une part, qu'elle déclare expressément ne pas savoir si elle avait été emmenée dans un hôtel (rapport d'audition du 16 février 2012, p. 11), et d'autre part, qu'elle déclare qu'elle est restée deux nuits sans ouvrir sa porte (rapport d'audition du 16 février 2012, p. 11).

5.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit juin deux mille douze par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN,	greffier assumé.

Le greffier,	Le Président,
F. VAN ROOTEN	O. ROISIN